

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-201

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

DIPJJ Grand Centre /

45-2022-08-09-00002 - Arrêté de tarification 2022/016 pour le service de réparation pénale du Loiret géré par l'AIDAPHI (3 pages)	Page 3
45-2022-08-09-00003 - Arrêté de tarification 2022/017 pour le service d'investigation éducative du Loiret/loir-et-Cher géré par l'AIDAPHI (3 pages)	Page 7
45-2022-08-05-00004 - arrêté portant habilitation du Service Interdépartemental d'Investigation Educative géré par l'AIDAPHI à Orléans (3 pages)	Page 11

DIPJJ Grand Centre

45-2022-08-09-00002

Arrêté de tarification 2022/016 pour le service de réparation pénale du Loiret géré par l'AIDAPHI

Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre

ARRÊTÉ N° 2022/DIRPJJ-GC/016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022/DIRPJJ-GC/008 DU 1^{ER} JUIN 2022
TARIFIANT LE SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE DU LOIRET
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES
(AIDAPHI)

La Préfète du Loiret

- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1999 autorisant la création d'un service de réparation géré par l'Association Inter départementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sise 71 avenue Denis Papin à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800);
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 portant autorisation d'extension d'activité du Service de Réparation Pénale, sis 9 rue Lavedan à ORLEANS (45000) de 120 à 216 mesures annuelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT La mise en application de l'arrêté du 17 juin 2022 relatif au complément de rémunération des personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 2022/DIRPJJ-GC/008 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros		
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 603,00 €	180 835,15 €		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Prime SEGUR	145 816,89 € 10 454,41 €			
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 960,85 €			
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €			
	Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification		134 511,75 €	180 835,15 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			
<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				
Report de la section d'exploitation (excédent)	46 323,40 €				

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 216 mesures.

Article 3 :

Un complément de rémunération (Prime SEGUR), pour les personnels socio-éducatifs, accordé à compter du 1^{er} avril 2022 pour un montant de 10 454,41 €, sera intégré à la dotation globalisée.

Article 4 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SRP 45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$134 511,75 / 216 = 622,739 \text{ € arrondi à } 622,74 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 622,74 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 5 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 46 323,40 €.

Article 6 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2022

La Préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

DIPJJ Grand Centre

45-2022-08-09-00003

Arrêté de tarification 2022/017 pour le service
d'investigation éducative du Loiret/loir-et-Cher
géré par l'AIDAPHI

Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre

ARRÊTÉ N° 2022/DIPJJ-GC/017
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022/DIRPJJ-GC/005 DU 20 MAI 2022
TARIFIANT LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DU LOIRET / LOIR-ET-CHER
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES
(AIDAPHI)

La Préfète du Loiret

- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative pour les mineurs sis 71 avenue Denis Papin à SAINT JEAN-DE-BRAYE (45803) et géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2014 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT La mise en application de l'arrêté du 17 juin 2022 relatif au complément de rémunération des personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 2022/DIRPJJ-GC/005 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 782,00 €	1 373 182,95 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Prime SEGUR	1 046 525,23 € 61 023,80 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 851,92 €			
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		1 225 070,81 €	1 373 182,95 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €			
Report de la section d'exploitation (excédent)		148 112,14 €			

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 444 mineurs.

Article 3 :

Un complément de rémunération (Prime SEGUR), pour les personnels socio-éducatifs, accordé à compter du 1^{er} avril 2022 pour un montant de 61 023,80 €, sera intégré à la dotation globalisée.

Article 4 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 45-41 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$1\,225\,070,81 / 444 = 2\,759,168 \text{ € arrondi à } 2\,759,17 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 759,17 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 5 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 148 112,14 €.

Article 6 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2022

La Préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

DIPJJ Grand Centre

45-2022-08-05-00004

arrêté portant habilitation du Service
Interdépartemental d'Investigation Educative
géré par l'AIDAPHI à Orléans

Arrêté portant habilitation du Service Interdépartemental
d'Investigation Éducative géré par l'AIDAPHI à Orléans

LA PREFETE DU LOIRET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant autorisation de regroupement et transformation des services d'investigation éducatives du Loir-et-Cher et du Loiret gérés par l'Association Interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) en un service interdépartemental d'investigation éducative dont le siège est situé à Orléans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant autorisation d'extension de la capacité du Service interdépartemental d'investigation éducative ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par l'association AIDAPHI en corrélation avec l'extension de la capacité du service interdépartemental et d'investigation éducative dont le siège est situé à Orléans ;
- Vu la délégation en matière de procédures relatives au secteur associatif habilité justice accordée aux directeurs territoriaux par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu les avis favorables de Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et de Madame la juge des Enfants, magistrat coordinateur du tribunal pour enfants ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans ;

ARRETE

Article 1 :

Le service interdépartemental d'investigation éducative, dont le siège est situé 9 rue Henri Lavedan à Orléans (45000), est habilité à réaliser annuellement 300 mesures judiciaires d'investigation éducative, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes de 0 à 18 ans.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service interdépartemental d'investigation éducative est constitué des unités éducatives suivantes :

- ✓ Une unité sise 5 rue des Onze Arpents (41000)
- ✓ Une unité sise 9 rue Lavedan à Orléans (45000)

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité à l'article 1^{er}, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité à l'article 1^{er} doit être portée à la connaissance de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit également être notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment mettre fin à l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Madame la Préfète du Loiret et Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre-Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 août 2022

La préfète du Loiret
Signé : Régine ENGSTRÖM